

STATUTS

Article 1er : Dénomination.-

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

*Le Club de l'Amitié
du 3ème âge de Maroue*

Article 2 : But.-

Cette association a pour but de créer, animer, développer les rencontres et les liens d'amitié entre les personnes âgées, de les aider à résoudre leurs difficultés, les informer et les soutenir dans la recherche de solutions sur le plan administratif et social et de participer activement à la vie communale.

Article 3 : Siège social.-

Le siège est fixé à *La Maroue* ^{*Commune*} *de Maroue*

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera toutefois nécessaire.

Article 4 : Membres.-

L'association se compose :

- a/ - membres d'honneur,
- b/ - membres bienfaiteurs,
- c/ - membres actifs ou adhérents.

- . Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.
- . Sont membres actifs, les adhérents à jour de leur cotisation annuelle fixée au 1er janvier 197_, à _____ Frs, ce montant étant susceptible d'être révisé chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation annuelle non versée pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent francs.

Article 5 : Admission.-

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées.

*

Article 6 : Radiation.-

La qualité de membre se perd par :

- a/ - la démission,
- b/ - le décès;
- c/ - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

*

Article 7 : Conseil d'Administration.-

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 18 membres élus pour trois années par l'assemblée générale et renouvelables par tiers.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale, et les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

*

Article 8 : Bureau.-

Le Conseil d'Administration choisit, au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé de :

- a/ - un Président,
- b/ - deux Vices-Présidents,
- c/ - un Secrétaire,
- d/ - un Secrétaire-Adjoint,
- e/ - un Trésorier,
- f/ - un Trésorier-Adjoint,

*

Article 9 : Ressources.-

- Les ressources de l'association comprennent :
- 1/ - le montant des cotisations,
 - 2/ - les subventions de l'Etat, du département, des communes et des organismes sociaux ou autres,
 - 3/ - les autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

*

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration.-

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

44-R-49 ... *

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire.-

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement au scrutin secret des membres du Conseil d'Administration sortants.

*

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire.-

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

*

Article 13 : Règlement intérieur.-

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

*

Article 14 : Dissolution.-

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

*

**

Fait à *Maroué* le *27-9-77*

Le 1er Vice-Président,

A. Loay

Le Président,

[Signature]

Le 2ème Vice-Président,

[Signature]